

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1604220

M. _____ et Mme _____

M. Wegner
Magistrat désigné

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2016
Lecture du 5 décembre 2016

C

Aide juridictionnelle du 23 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juillet 2016, M. et Mme _____, représentés par Me Coutaz, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère a refusé de leur accorder une allocation mensuelle de subsistance familiale ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Isère, à titre principal, de leur verser cette allocation dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Isère la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Les requérants soutiennent que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée et a été signée par une personne incompétente ;
- elle méconnaît les règles fixées par le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance pour l'instruction des demandes et n'a pas été précédée d'un examen réel de leur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

situation personnelle ;

- elle méconnaît l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles puisque les conditions pour recevoir l'aide sollicitée étaient remplies en l'espèce ;

- elle a été prise en application des dispositions de l'article 3-1-1-4 de ce règlement, qui méconnaissent celles de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles puisqu'elles créent une différence illégale entre les personnes de nationalités française et étrangère ;

- elle méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Par un mémoire enregistré le 11 octobre 2016, le département de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que celle-ci est irrecevable et infondée.

M. . a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance pour l'Isère ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Wegner en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wegner,
- les observations de Mme Holvoët, représentant le département de l'Isère ;

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme demandent au tribunal d'annuler la décision du 8 avril 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère lui a refusé une aide financière.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département de l'Isère :

2. Contrairement à ce que soutient le département de l'Isère, le courrier en litige, qui indique « J'ai le regret de vous informer que votre demande d'allocation mensuelle de subsistance familiale a été refusée pour le motif suivant : orientation sur le réseau caritatif subventionné par le département de l'Isère », constitue bien une décision refusant à M. et Mme le versement d'une aide financière, qui fait grief et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Sur les conclusions de M. et Mme aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ; 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; 3° De l'aide médicale de l'Etat ; 4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale à l'enfance, dans les conditions de droit commun, alors même qu'elles ne séjournent pas en France de manière régulière.

4. Aux termes de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles, les aides à domicile attribuées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, comportent « *Ensemble ou séparément : l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; un accompagnement en économie sociale et familiale ; l'intervention d'un service d'action éducative ; le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.* »

5. Il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes de la décision attaquée, que celle-ci a été prise en application de l'article 3.1.1.4 du règlement de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère, dans sa rédaction adoptée par la commission permanente du département du 26 février 2016 et en vigueur à la date de la décision attaquée. Ces dispositions autorisent le versement, pour les ménages de nationalité française et de nationalité étrangère disposant d'un droit au séjour en France, d'aides financières d'un montant maximum de 524 euros par mois, renouvelables trois fois dans l'année, dans la limite annuelle de 1 572 euros. En revanche, ce même article dispose que « les ménages qui n'ont pas droit au séjour en France sont éligibles au titre du code de l'action sociale et des familles aux aides pour l'enfant. Ces aides sont versées dans l'intérêt premier de l'enfant en nature dans le cadre des subventions apportées par le département aux associations caritatives. »

6. Il ressort de ces dispositions qu'elles opèrent une distinction entre :

- d'une part, les ménages de nationalité française et de nationalité étrangère disposant d'un droit au séjour en France, qui peuvent bénéficier d'une aide financière dans les conditions qu'elles déterminent ;

- d'autre part, les ménages sans droit au séjour en France, qui n'ont pas droit à une telle aide financière et sont invitées à demander aux associations caritatives une aide en nature ;

7. Or, ainsi qu'il a été dit au point 3, il résulte des dispositions précitées du 1° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles que les prestations d'aide sociale à l'enfance sont attribuées aux ressortissants étrangers sous les mêmes conditions que pour les personnes de nationalité française sans qu'il soit possible de distinguer entre les demandeurs étrangers en situation régulière en France et les autres.

8. M. et Mme sont donc fondés à soutenir, par la voie de l'exception, que la décision attaquée a été prise sur le fondement des dispositions illégales de l'article 3.1.1.1.4 du règlement de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère et à demander, pour ce motif, l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. L'exécution du présent jugement implique seulement que le président du conseil départemental de l'Isère prenne une nouvelle décision sur la demande d'aide formulée par M. et Mme . Celle-ci sera, d'ailleurs, examinée en application de la rédaction du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance issue de la délibération de la commission permanente du 22 juillet 2016, qui a supprimé la distinction opérée entre les ressortissant étrangers sans droit au séjour et les autres demandeurs. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement pour l'intervention de cette nouvelle décision, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une astreinte.

Sur l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. et Mme à ce titre.

DECIDE :

Article 1er : La décision attaquée est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de l'Isère de prendre une nouvelle décision sur la demande d'aide formulée par M. et Mme dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. et Mme est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. , Mme et au département de l'Isère.

Lu en audience publique le 5 décembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. Wegner

L. Fanget

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.